

# AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

## BULLETIN MENSUEL

\* \* \* \*

**Toute l'équipe de l'AFDD vous présente  
ses vœux les meilleurs pour 2013**

\* \* \* \*

### I – DROITS ETRANGERS

**Droit des NTIC des Etats-Unis** : La justice américaine a finalement débouté, le 17 décembre 2012, Apple qui réclamait le retrait du marché d'une série de produits fabriqués par son concurrent sud-coréen Samsung. On se souvient que la firme avait obtenu en août 2012 la condamnation de Samsung dans son pays à lui verser 1 051 milliards de dollars d'indemnités pour violation de la propriété intellectuelle sur un ensemble de brevets portant sur des composants de ses iPhone ou iPad, alors que toutes les juridictions européennes l'avait débouté de ses actions. Mais Apple voulait plus en demandant l'interdiction définitive des ventes de 26 produits fabriqués par Samsung, essentiellement des téléphones d'anciennes générations. En cas de succès de cette démarche, l'interdiction aurait éventuellement pu être étendue à des produits plus récents de la gamme Galaxy. Or la juge de San Jose en charge de l'affaire, Lucy Koh, vient donc de juger que les consommateurs ne fondaient pas leurs décisions d'achat sur les seuls éléments protégés par les brevets, considérant que : *"les téléphones en question dans cette affaire contiennent une grande variété de composants, dont seule une petite fraction est protégée par des brevets Apple (...). Même si Apple a un intérêt à conserver certains composants en tant qu'exclusivité Apple, cela n'entraîne pas que des produits entiers doivent être définitivement retirés du marché parce qu'ils contiennent, parmi leur myriade de composants, quelques fonctions protégées"*. Toutefois la juge a rejeté une demande de nouveau procès formulée par Samsung. Cf : Information Reuter reprise par le site de l'Usine nouvelle : « Apple échoue à faire interdire les produits Samsung aux Etats-Unis Publié le 18 décembre 2012, à 09h38 ».

<http://www.usinenouvelle.com/article/apple-echoue-a-faire-interdire-les-produits-samsung-aux-etats-unis.N188192>

### II – DROIT EUROPEEN

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 6 décembre 2012 **la refonte du règlement dit « Bruxelles I »** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cette réforme va simplifier considérablement le système instauré par ledit règlement puisqu'elle va supprimer l'exequatur. Le règlement résultant de cette refonte va aussi fixer le principe selon lequel aucune règle nationale de compétence ne pourra plus être appliquée par les États membres à l'égard des consommateurs et des salariés ayant leur domicile hors de l'Union européenne. Ces règles de compétence uniformes s'appliqueront aussi vis-à-vis des parties domiciliées en dehors de l'Union dans les cas où les juridictions d'un État membre jouiront d'une compétence exclusive en vertu du règlement issu de la refonte ou lorsque ces juridictions se seront vu conférer cette compétence par une convention entre les parties. Une autre modification importante sera l'introduction d'une règle sur la litispendance internationale. Cette nouvelle règle permettra aux juridictions d'un État membre, à titre facultatif, de surseoir à statuer et, ultérieurement, de mettre un terme à la procédure dans des situations où une juridiction d'un État tiers a déjà été saisie soit d'une action entre les mêmes parties soit d'une action connexe au moment où la juridiction de l'Union est saisie.

[http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/fr/jha/134072.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/134072.pdf)

**Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris**

**Tel : 01 42.96.05.02 / Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82 /**

**Site Internet : [www.afdd.fr](http://www.afdd.fr) / adresse électronique pour nous joindre : [contact@afdd.fr](mailto:contact@afdd.fr)**

## III – ACTUALITE JURIDIQUE

### 1) Droit civil

**La suppression du régime des conservateurs des hypothèques** entraînant le transfert à l'Etat de la responsabilité civile attachée à l'exercice de la mission de publicité foncière, deux décrets du 26 décembre 2012 portent des mesures réglementaires d'accompagnement de cette réforme et des mesures de coordination.

- le décret n°2012-1462 prévoyant des mesures de simplification du droit de la publicité foncière a été publié au JORF n°0302 du 28 décembre 2012 page 20582,

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=99758E4C8E0E28466B4A2B9F702F9776.tpdjo04v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000026843243&idArticle=&dateTexte=20121229](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=99758E4C8E0E28466B4A2B9F702F9776.tpdjo04v_1?cidTexte=JORFTEXT000026843243&idArticle=&dateTexte=20121229) ;

- le décret n°2012-1463 abrogeant au 1er janvier 2013 les dispositions relatives au salaire des conservateurs prévues à l'annexe III au code général des impôts a été publié au JORF n°0302 du 28 décembre 2012 page 20590 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026843626&dateTexte=&categorieLien=id>

#### **Ne pas confondre diffamation relevant du droit pénal et dénigrement relevant de la responsabilité civile**

Dans un arrêt du 20 septembre 2012, la Cour de cassation rappelle que "les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle et commerciale n'entrent pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne physique ou morale qui l'exploite". Il est donc jugé que le comportement d'une personne dénonçant le mode de fonctionnement d'une société en l'accusant d'user de méthodes irrégulières et remettant en cause la qualité des produits proposés comme des prestations fournies par cette société et dont les propos portent atteinte à l'image commerciale de la société auprès de ses partenaires, doit s'analyser en un dénigrement et revêt un caractère fautif au sens de l'article 1382 du code civil. [Cour de cassation, 1ère chambre civile, 20 septembre 2012 \(pourvoi n° 11-20.963\), Mme X. c/ société Omnium finance rejet du pourvoi contre CA de Chambéry, 11 2010](#)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000026397585&fastReqId=138316315&fastPos=1>

### 2) Droit bancaire et financier

Les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de l'année 2012 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er janvier 2013, ont été publiés au Journal officiel du 26 décembre 2012. Avis du 26 décembre 2012 relatif à l'application des articles L. 313-3 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure JORF n°0300 du 26 décembre 2012 page 20483

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000026831481&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

### 3) Droit judiciaire

Publication au JORF du 27 décembre 2012 d'un **décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012, relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires**. Ce texte réforme le code de l'organisation judiciaire pour permettre la désignation dans chaque juridiction d'un juge chargé du contrôle des expertises civiles et certaines dispositions du code de procédure civile relatives à la rémunération des experts avec l'obligation pour l'expert de demander au juge une provision supplémentaire en cas d'insuffisance manifeste de la provision initiale et en instaurant la possibilité pour les parties de présenter des observations sur la demande de rémunération. Désormais un juge ordonnant une expertise devra motiver la désignation d'un expert qui ne serait pas inscrit sur les listes établies par les cours d'appel ou la cour de cassation. En outre ce décret énonce de manière non limitative les critères qui pourront être pris en compte pour accepter ou rejeter une demande d'inscription sur une liste des experts judiciaires. De plus il crée un juge chargé d'instruire l'affaire pour coordonner la procédure avant renvoi devant la formation de jugement. Ce juge pourra faire un rapport oral à l'audience avant les plaidoiries. Les dispositions des chapitres II et IV du texte entreront en vigueur le premier février 2013 alors que les autres dispositions sont entrées en vigueur le 28/12/2012.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000026834747&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

### 4) Droit de la concurrence

Saisie par le ministre de l'économie, l'Autorité de la concurrence a rendu une décision le 20 décembre 2012 par laquelle elle a sanctionné la Fnac, sa filiale France Billet et Ticketnet à hauteur de 9,3 millions d'euros pour deux pratiques d'ententes. <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/12d27.pdf>

### 5) Droit de l'énergie

La délibération du 19 avril 2012 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) portant avis sur le projet d'arrêté pris pour application de l'article L. 321-19 du code de l'énergie relatif au dispositif d'interruptibilité a été publiée au JORF n°0303 du 29 décembre 2012 .

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000026856725&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

La délibération de la CRE du 9 octobre 2012 portant proposition relative aux charges de service public liées à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité et à la contribution unitaire pour 2013 a été publiée au JORF n°303 du 29 décembre 2012, texte n°97.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000026856727&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

## 6) Droit public

L'avis relatif à divers indices et index utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction pour septembre 2012 (*frais divers, transport routier, végétaux et graines, ingénierie, produits de marquage routier, bâtiment, travaux publics*) a été publié au JORF n°302 du 28 décembre 2012 page 20765.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0C84364B87702E3B8B6C63F8D399B57E.tpdjo09v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000026844878&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0C84364B87702E3B8B6C63F8D399B57E.tpdjo09v_2?cidTexte=JORFTEXT000026844878&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

## 7) Droit constitutionnel

Le Conseil, dans sa décision n° 2012-662 DC, a censuré le 29 décembre 2012 le dispositif technique de la taxation à 75% des revenus supérieurs à 1 million d'euros prévue dans le budget 2013 faisant valoir que cette taxe était "assise sur les revenus de chaque personne physique" alors que l'impôt sur le revenu est prélevé "par foyer". En conséquence, il a considéré qu'il y avait là "méconnaissance de l'égalité devant les charges publiques".

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-662-dc/decision-n-2012-662-dc-du-29-decembre-2012.135500.html>

## 8) Droit social par *Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris*

### Les textes

La **loi** n° 2012-1404 du **17 décembre 2012** de **financement de la sécurité sociale** pour 2013 (*JO du 18/12/2012 p.19821*) instaure pour les indemnités de rupture conventionnelle homologuée l'assujettissement au forfait social de 20 % de la fraction inférieure à 2 fois le plafond de la sécurité sociale, modifie l'assiette de la taxe sur les salaires, supprime pour les particuliers employeurs la possibilité de cotiser sur une base forfaitaire, étend le congé de paternité à toute personne vivant maritalement avec la mère, impose le remboursement par l'employeur à la caisse des sommes versées en cas de faute inexcusable, majore en cas de travail dissimulé le montant du redressement consécutif à un contrôle. Elle a fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel n°2012-659 du 13 décembre 2012 (*JO du 18/12/2012 p.19861*).

Le **décret** n° 2012-1429 du **19 décembre 2012** (*JO du 21/12/12 p.20223*) a relevé le **SMIC** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 qui est porté à 9,43 € de l'heure, soit un SMIC mensuel de 1 430,22 € pour 35 heures. Le minimum garanti est maintenu à 3,49 € de l'heure.

Par un **arrêté** du **12 décembre 2012** (*JO du 21/12/12 p.20186*), le **plafond de la sécurité sociale** est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2013**, à 3 086 € par mois, et 37 032 € par an.

Le **décret** n°2012-1408 du **18 décembre 2012** (*JO du 19/12/2012 p.20052*) relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour **l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes ajoute le domaine de la rémunération à ceux obligatoirement inclus dans un accord collectif permettant d'éviter la pénalité financière.

Le **décret** n°2012-1446 du **24 décembre 2012** (*JO du 26/12/2012*) relatif à **l'activité partielle de longue durée** prolonge jusqu'au 31 mars 2013 la durée des conventions qui se terminaient le 30 septembre 2012.

Le montant de la **garantie financière** des entreprises de **travail temporaire** est porté à 116 910 € pour 2013 (Décret n°2012-1439 du 21 décembre 2012, *JO du 23/12/2012 p.20342*).

Le **décret** n°202-1464 du **26 décembre 2012** (*JO du 28/12/2012 p.20591*) modifie, pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les obligations de paiement des entreprises soumises à la **taxe sur les salaires**.

Le **décret** n°2012-1401 du **13 décembre 2012** fixe un paiement prioritaire des **créances résiduelles** dont le montant maximal est de 500 € **en cas de pluralité de saisie des rémunérations** (*JO du 15/12/2012 p.19585*).

Une nouvelle **convention UNEDIC-Pôle Emploi** a été signée le 21 décembre 2012.

[http://www.unedic.org/sites/default/files/convention\\_18-12ter\\_bd\\_0.pdf](http://www.unedic.org/sites/default/files/convention_18-12ter_bd_0.pdf)

L'attribution de **points de retraite** complémentaire en cas de **chômage partiel** est maintenue pour 2013. (*Circulaire AGIRC-ARRCO n°2012-23 du 13 décembre 2012*).

Douze **nouvelles URSSAF régionales** sont créées au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

([http://www.acoss.fr/dmdocuments/acoss/CP\\_Acoss\\_creation\\_Ur\\_Regionales.pdf](http://www.acoss.fr/dmdocuments/acoss/CP_Acoss_creation_Ur_Regionales.pdf))

Le fonctionnement des Maisons départementales des personnes handicapées (**MDPH**) est modifié par le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 (*JO du 20/12/2012 p.20 091*).

## **La jurisprudence**

**Procédure contractuelle de conciliation :** En raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail qui institue une procédure de conciliation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend (*Cass. Soc. 5 décembre 2012, pourvoi n°11-20004*).

**Transaction :** Une transaction ne peut avoir pour objet de mettre fin à un contrat de travail. (*Cass. Soc. 5 décembre 2012, pourvoi n°11-15471*).

**Licenciement de salarié protégé :** La rupture du contrat de travail prend effet à compter de l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception notifiant cette rupture au salarié. Par suite, la décision administrative qui autorise le licenciement d'un salarié protégé doit être regardée comme entièrement exécutée à compter de cet envoi. (*CE 19 décembre 2012, n°361271*).

**Offre loyale de reclassement :** La rémunération afférente aux postes de reclassement proposés étant inférieure au SMIC, l'employeur n'a pas exécuté loyalement son obligation de reclassement (*Cass. Soc. 5 décembre 2012, pourvoi n°11-21849*).

**Convention de reclassement personnalisé et salarié protégé :** En cas de licenciement pour motif économique, l'employeur est tenu, lors de l'entretien préalable au licenciement, de proposer au salarié qu'il envisage de licencier une convention de reclassement personnalisé. Si le salarié accepte cette convention, la rupture du contrat de travail est réputée intervenir d'un commun accord, à la date d'expiration du délai dont dispose le salarié pour prendre parti. Lorsque le salarié bénéficie d'une protection, la rupture du contrat de travail prend effet après que l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement. (*Cass. Soc. 4 décembre 2012, pourvoi n°11-11299*).

**Reclassement avant licenciement économique et Inaptitude :** Dès lors qu'il a connaissance du classement en invalidité deuxième catégorie d'un salarié au moment d'engager la procédure de licenciement pour motif économique ou pendant son déroulement, l'employeur est tenu, après avoir fait procéder à une visite de reprise, de lui proposer une offre de reclassement qui prenne en compte les préconisations du médecin du travail exprimées à l'issue de cette visite (*Cass. Soc. 5 décembre 2012, pourvois n°10-24204 & 10-24219*).

**Reclassement et inaptitude :** Si l'employeur reste tenu de rechercher un reclassement au salarié à son poste de travail après l'expiration du délai d'un mois suivant la constatation de l'inaptitude, il n'a pas à verser le salaire correspondant à l'emploi occupé par le salarié pendant la période non travaillée et non rémunérée d'un contrat de travail à temps partiel annualisé (*Cass. Soc. 12 décembre 2012, pourvoi n°11-23998*).

**AGS et chantiers à l'étranger :** L'article L. 3253-6 du code du travail imposant à tout employeur de droit privé d'assurer ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en cas de liquidation judiciaire, la garantie de l'AGS, plus favorable que celle résultant du droit allemand, devait bénéficier au salarié qui, travaillant sur des chantiers à l'étranger, avait choisi de maintenir son domicile sur le territoire français. (*Cass. Soc. 4 décembre 2012, pourvoi n°11-22166*).

**Poursuites pénales, prise d'acte et procédure de licenciement :** Lorsque les faits reprochés au salarié donnent lieu à l'exercice de poursuites pénales, l'employeur peut, sans engager immédiatement une procédure de licenciement, prendre une mesure de mise à pied conservatoire si les faits le justifient. En l'espèce, une salariée a été interpellée et placée en garde à vue en juin dans le cadre d'une enquête préliminaire du chef d'abus de confiance au préjudice de son employeur ; en juillet elle a reçu une mise à pied à titre conservatoire pour la durée de la procédure ; début octobre un jugement l'a déclarée coupable d'abus de confiance et d'usage de faux au préjudice de son employeur ; fin octobre elle a pris acte de la rupture aux torts de l'employeur qui ne lui versait plus son salaire depuis 3 mois ; en novembre, elle est licenciée pour faute lourde. La cour d'appel avait considéré que la prise d'acte avait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse car une mise à pied conservatoire ne pouvait être délivrée sans mettre en œuvre la procédure disciplinaire : à tort selon la Cour de cassation. (*Cass. Soc. 4 décembre 2012, pourvoi n°11-27508*).

**Entretien des tenues de travail :** La prime « d'habillement » telle qu'elle a été rédigée dans un accord collectif n'est que la contrepartie des seuls temps d'habillage et de déshabillage et ne couvre pas la prise en charge des frais d'entretien des tenues de travail (*Cass. Soc. 5 décembre 2012, pourvoi n°11-21113*). S'il résulte du principe fondamental de la liberté d'entreprendre que l'employeur doit assurer l'entretien des tenues de travail dont il impose le port au salarié, il lui appartient de définir dans l'exercice de son pouvoir de direction, les modalités de prise en charge de cet entretien (*Cass. Soc. 12 décembre 2012, pourvoi n°11-26585*).

**Non-discrimination et pré-retraite :** Une différence de traitement est justifiée pour les salariés qui bénéficient d'une pré-retraite ou d'une pension d'invalidité et qui se trouvent, après leur licenciement, dans une situation de précarité moindre que les salariés en activité qui perdent, après la rupture de leur contrat de travail, l'intégralité de leur salaire et donc l'essentiel de leurs revenus. (*Cass. Soc. 5 décembre 2012, pourvois n°10-24204 & 10-24219*).

**Contrat de transition professionnelle** : En l'absence de motif économique de licenciement, le contrat de transition professionnelle n'a pas de cause et l'employeur est alors tenu à l'obligation du préavis et des congés payés afférents, sauf à tenir compte des sommes déjà versées (*Cass. Soc. 12 décembre 2013, pourvoi n° 11-23421*).

**Prise en charge des frais de transports** : Si le code du travail impose aux employeurs la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements souscrits par leurs salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sans distinguer selon la situation géographique de cette résidence, aucune disposition légale ou réglementaire ne limite cette prise en charge aux déplacements effectués dans la région Île de France (*Cass. Soc. 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-25089*).

**Prise d'acte de la rupture et accident du travail** : L'employeur ayant commis des manquements suffisamment graves, la prise d'acte par la salariée de la rupture de son contrat de travail, intervenue pendant la période de suspension du contrat de travail consécutive à l'accident du travail, devait produire les effets d'un licenciement nul, peu important qu'elle ait ensuite travaillé pour le compte d'un autre employeur. (*Cass. Soc. 12 décembre 2012, pourvoi n° 10-26324*).

**Indemnité pour travail à domicile** : Dès lors que le salarié, à l'instar des commerciaux travaillant en dehors de l'Île-de-France, ne disposait pas de bureau pour gérer et stocker ses dossiers clients, se connecter aux données et aux informations fournies par l'entreprise, lire les courriels et y répondre, et qu'un local professionnel n'est pas mis effectivement à sa disposition, il peut prétendre à une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles. (*Cass. Soc. 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-20502*).

**Préjudice d'anxiété** : Un préjudice spécifique d'anxiété est caractérisé dès lors que la salariée, qui avait travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvait, de par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'elle se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers (*Cass. Soc. 4 décembre 2012, pourvoi n° 11-26294*).

**Délégation unique et mise à disposition** : Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation unique du personnel au comité d'entreprise. Il en résulte que les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, qui remplissent les conditions légales pour être éligibles en qualité de délégué du personnel, peuvent, à ce même titre, en l'absence de dispositions légales y faisant obstacle, être candidats à la délégation unique du personnel. (*Cass. Soc. 5 décembre 2012, pourvoi n° 12-15135*).

**Reconnaissance de maladie professionnelle et recours** : le fait pour un employeur de solliciter l'inopposabilité à son égard de la décision prise par la caisse ne constitue pas une réclamation contre une décision prise par un organisme de sécurité sociale au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, de sorte que cet employeur n'est pas tenu de saisir préalablement la commission de recours amiable de cette réclamation (*Cass Civ 2. 20 décembre 2012, pourvoi n° 11-26621*).